

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-17

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 février 2009,
par Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, sénatrice des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 février 2009, par Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, sénatrice des Hauts-de-Seine, des conditions d'interpellation et du déroulement de la garde à vue de M. B.A., mineur au moment des faits.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. B.A., assisté de ses parents et de son conseil.

Elle a également entendu M. P.C., capitaine de police et Mlle N.A., gardien de la paix.

> LES FAITS

B.A., âgé de 17 ans au moment des faits, milite au Mouvement solidaire pour le logement depuis sa création en 2006, dont il est par ailleurs un membre fondateur. Des membres de cette association et lui se sont rendus à la séance du conseil municipal de Levallois-Perret du 17 novembre 2008, au cours de laquelle devaient être discutées les orientations budgétaires, dans l'intention notamment d'exprimer leur désaccord suite à de nombreuses demandes adressées au maire et restées sans réponse.

Sur réquisition de ce dernier, les forces de l'ordre ont procédé à l'évacuation de la tribune dans laquelle s'étaient installés les membres de l'association considérant que la présence des intéressés, manifestant bruyamment leur désaccord, troublait la sérénité des débats.

B.A. s'est opposé à cette évacuation en constituant une chaîne humaine avec ses camarades. Après avoir été maîtrisé puis évacué hors de la tribune, il a été transféré à pied, dès 20h20, au commissariat de police, distant de quelques centaines de mètres de la mairie, avec les quatorze autres militants interpellés, en vue d'une vérification d'identité. Un sympathisant de ce mouvement, V.P., était pour sa part directement placé en garde à vue pour rébellion et violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique.

A l'issue de l'opération de vérification d'identité, B.A. a été placé en garde à vue et ses droits lui ont été notifiés à 20h40. Il a fait aviser sa mère, a sollicité un examen médical et un entretien avec un avocat commis d'office.

Ses demandes ont été satisfaites. Il a pu en outre s'entretenir avec un avocat désigné par ses parents et a été examiné le lendemain par un médecin du centre médico-judiciaire de

l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches, lequel a conclu à la compatibilité de son état de santé avec la garde à vue.

L'intéressé a fait l'objet d'une fouille, au cours de laquelle il a été autorisé à garder son caleçon.

La mesure de garde à vue a été prolongée sur instruction du procureur de la République après que l'intéressé fut présenté au substitut de permanence. La garde à vue a pris fin le 19 novembre 2008 à 13h45.

Poursuivi pour avoir résisté avec violence à MM. E.I. et M.G., personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, B.A. a été relaxé par le tribunal pour enfants du tribunal de grande instance de Nanterre, aux motifs que « le seul fait de résister par la force d'inertie à l'interpellation des policiers ne saurait caractériser le délit de rébellion » et que les mouvements des épaules qu'il a effectué pour se dégager, alors qu'il était déjà maîtrisé, ne suffisent pas à eux seuls à caractériser des violences et voies de fait. Le ministère public n'a pas interjeté appel de ce jugement.

> AVIS

Sur l'interpellation :

D'une part, à l'appui de sa lettre de saisine, B.A. considère que son comportement n'était pas de nature à caractériser une rébellion justifiant ainsi son interpellation et son placement en garde à vue.

Or, nonobstant la circonstance que l'intéressé ait été relaxé des poursuites engagées pour des faits de rébellion, il ressort des mentions du procès-verbal d'interpellation établi le 17 novembre 2009 que, malgré les gestes techniques d'immobilisation, B.A. a essayé de se dégager de l'emprise des fonctionnaires de police et a refusé de quitter la salle. Dans ces conditions, il existait à cet instant des raisons plausibles de soupçonner que B.A. commettait ou tentait de commettre l'infraction de rébellion. La décision de le placer en garde à vue n'a donc pas méconnu les dispositions de l'article 63 du Code de procédure pénale et n'est pas non plus constitutive d'un manquement aux règles de déontologie.

D'autre part, B.A. allègue avoir été interpellé non pour avoir tenté de résister pacifiquement à l'ordre d'évacuation mais en raison de son identité, l'intéressé étant connu des services de police pour son engagement associatif.

A cet égard, Mme E.B., commissaire de police et conseil du capitaine de police P.C., a contesté cette analyse tout en précisant néanmoins que ses services connaissaient effectivement l'intéressé.

Toutefois, ni l'examen des pièces du dossier, ni les auditions n'ont permis d'établir la réalité des faits allégués, ni même apporter un quelconque indice de nature à établir que le placement en garde à vue avait été décidé pour des motifs tenant à la personne même de l'intéressé. En outre, le procès-verbal d'interpellation, dont les mentions ne sont pas contestées, relate des faits de nature à justifier, à eux seuls, le placement en garde à vue de B.A.

Sur la durée de la garde à vue :

La Commission constate que la garde à vue de V.P. a duré B.A. a duré quarante-et-une heures et vingt-cinq minutes, ce qui est très long au regard des faits reprochés.

Toutefois, la prolongation de cette mesure a été décidée par l'autorité judiciaire.

Sur la fouille :

B.A. a fait l'objet d'une fouille qui, en l'espèce, apparaît proportionnée, compte tenu des circonstances particulières de l'interpellation, l'intéressé s'étant rendu à une séance du conseil municipal de Levallois-Perret en vue d'y manifester publiquement son opposition. Dans ces conditions, B.A. pouvait être en effet porteur d'objets susceptibles de présenter un danger pour lui ou pour autrui.

Sur le menottage :

Enfin, B.A. fait grief aux fonctionnaires de police de l'avoir menotté lors de son transfert au palais de justice en vue de sa présentation au substitut du procureur de la République.

L'article 803 du Code de procédure pénale dispose que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. ».

Aucun élément ne donnant à penser que B.A. était dangereux pour lui ou pour autrui, ou susceptible de prendre la fuite, le menottage était contraire aux dispositions précitées et constitue un manquement à la déontologie. Des observations en ce sens devront être adressées aux fonctionnaires concernés.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

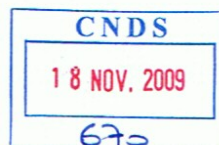
Le Directeur du cabinet

PN/CAB/09-7395-D

Paris, le **12 NOV. 2009**

Réf. : Plénière du 29 juin 2009, RB/AB/2009-17

Monsieur le Président,



Par courrier du 6 juillet 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur les conditions d'interpellation, le 17 novembre 2008, de M. B A et du déroulement de sa garde à vue.

J'observe que la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie à l'occasion de l'interpellation, de la garde à vue et de la fouille de sécurité pratiquée sur l'intéressé.

En ce qui concerne la décision de menotter l'individu mis en cause lors de son déferement, elle relève de la seule appréciation des fonctionnaires de police au regard du comportement de celui-ci, en particulier lors de son interpellation, dans le respect des règles fixées à l'article 803 du code de procédure pénale.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité*
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09-11341-A

Paris, le **28 OCT. 2009**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire B A

Par courrier du 6 juillet 2009 (n° RB-AB-2009-17), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M^{me} Brigitte GONTHIER-MAURIN, sénateur des Hauts-de-Seine, relative aux conditions de l'interpellation, le 17 novembre 2008, et du déroulement de la garde à vue de M. B A

Rappel des faits

Le 17 novembre 2008, une vingtaine de militants du mouvement solidaire pour le logement (MSL) perturbèrent le déroulement d'une séance du conseil municipal de Levallois-Perret. Le maire, M. Patrick BALKANY, suspendit la séance et, par réquisition écrite, demanda l'intervention des forces de police pour faire cesser les troubles.

A l'arrivée des policiers et malgré les invites claires à sortir de la salle, les manifestants refusèrent catégoriquement d'obtempérer. L'un d'entre eux, M. B A, s'agrippa aux sièges et banquettes puis se débattit en effectuant des mouvements de rotation pour faire lâcher prise aux deux fonctionnaires qui tentaient de le faire sortir. Ces derniers durent mettre en œuvre les gestes techniques professionnels d'intervention pour le maîtriser et l'emmener à l'extérieur de la salle.

Interpellé à 20 h 20, M. A fut placé en garde à vue au commissariat de police de Levallois, dans le cadre d'une procédure en flagrant délit, du chef de rébellion. L'individu étant âgé de 17 ans, cette mesure se déroula dans le respect de l'ensemble des prescriptions requises par le code de procédure pénale pour les mineurs. La garde à vue, prolongée de 24 heures sur instruction du substitut du procureur de la République de Nanterre et après présentation à ce dernier, prit fin le 19 novembre à 13 h 50.

L'analyse des avis et recommandations de la CNDS

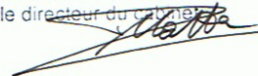
La Commission reconnaît que :

- « le procès-verbal d'interpellation, dont les mentions ne sont pas contestées, relate des faits de nature à justifier à eux seuls le placement en garde à vue » (la décision de placer en garde à vue M. A n'est donc pas constitutive d'un manquement à la déontologie) ;
- la prolongation de la mesure a été décidée et contrôlée par l'autorité judiciaire ;
- la fouille pratiquée sur la personne de M. A « apparaît proportionnée, compte tenu des circonstances particulières de l'interpellation ».

Elle estime cependant que le menottage de M. B A , au moment de son transfert au palais de justice, ne se justifiait pas eu égard aux dispositions de l'article 803-3 du code de procédure pénale et « constitue un manquement à la déontologie ».

Or, en l'espèce, le comportement de l'individu lors de son interpellation avait démontré sa propension à se rebeller contre les policiers en uniforme. De plus, lors d'un transport dans un véhicule en mouvement, la moindre tentative de bousculade peut avoir de graves conséquences. Il apparaît donc que le menottage se justifiait lors de ce déferement.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA